MINISTERE DES HYDROCARBURES
****

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET
****

MINISTERE DU COMMERCE,
DE LA CONSOMMATION
ET DES APPROVISIONNEMENTS
****

Arrêté n° 1 MHC/MEFB/MCCA.
portant révision des prix des produits pétroliers soumis à la structure des prix.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES HYDROCARBURES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES APPROVISIONNEMENTS,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés d'hydrocarbures ;
Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1er mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés d'hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETENT :

Article premier : En application du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, le présent arrêté porte sur la fixation :

- des prix d'entrée de distribution des produits pétroliers, en sigle PED ;
- des postes de la structure des prix autres que le PED ;
- des prix de vente plafond applicables aux produits pétroliers soumis à la structure des prix.

Article 2 : Les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers, en sigle PED, par produit, sont révisés ainsi qu'il suit :

- Super carburant 429,72 francs cfa par litre ;
- Gasoil national 284,14 francs cfa par litre ;
- Pétrole lampant 189,93 francs cfa par litre ;
- Jet A1 national 194,70 francs cfa par litre ;
- Fuel 1500 196,36 francs cfa par litre ;
- Gasoil pêche 210,86 francs cfa par litre.

Article 3 : Les postes par produit de la structure des prix, autres que le prix d'entrée de distribution, sont fixés ainsi qu'il suit :

Postes	Super carburant	Pétrole lampant	Jet National	Gasoil National	Gasoil Pêche	Fioul 1500
Frais et marge de passage dans les dépôts	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00
TVA sur frais et marges passage dans les dépôts	2,46	2,46	2,46	2,46	0	2,46
Coût du transport massif	29,00	29,00	29,00	29,00	0	29,00
TVA sur coût du transport massif	5,48	5,48	5,48	5,48	0	5,48
Pertes en logistique	1,50	0,45	0,50	0,65	0,40	0,50
Frais et marge de distribution	34,00	34,00	34,00	34,00	34,00	34,00
TVA sur frais et marge de distribution	6,43	6,43	6,43	6,43	0	6,43
Frais financiers sur stocks de sécurité	1,70	0,65	0,75	1,00	1,25	0,60
Financement de l'organe de régulation	0,70	0,25	0,30	0,40	0,30	0,25
Marge du revendeur	11,00	9,00	9,00	9,00	0	9,00
TVA sur marge du revendeur	2,08	1,70	1,70	1,70	0	1,70
Coût du transport terminal	10,50	10,50	10,50	10,50	0	13,50
TVA sur coût du transport terminal	1,98	1,98	1,98	1,98	0	2,55
Financement du risque-environnement	0,35	0,14	0,16	0,21	0,15	0,14
Financement du comité technique	0,10	0,03	0,04	0,05	0,04	0,03

Article 4 : Les prix de vente plafond des produits pétroliers soumis à la structure des prix du marché intérieur sont fixés ainsi qu'il suit :

- Super carburant 550 francs cfa par litre ;
- Gasoil national 400 francs cfa par litre ;
- Pétrole lampant 305 francs cfa par litre ;
- Jet A1 national 310 francs cfa par litre ;
- Fuel 1500 315 francs cfa par litre.

Article 5 : Le prix de vente plafond du gasoil destiné aux armateurs de pêche battant pavillon congolais est fixé à 260 francs cfa par litre.

Il est exempté de taxe sur la valeur ajouté (TVA), du coût de transport massif, de la marge du revendeur et du coût du transport terminal.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 14 janvier 2008, abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2008

Le ministre d'Etat,
ministre des hydrocarbures

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA.-

Le ministre du commerce,
de la consommation et des approvisionnements

Jeanne DAMBENDZET.-